

REACTION 19

REACTION 19
Association Loi 1901
Agrément n° W751256495
68, Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 - PARIS

Autorité de régulation de la communication
audiovisuelle et numérique (ARCOM)
Monsieur le Président
Tour Mirabeau
39-43 quai André Citroën
75739 Paris Cedex 15

Paris, le 20 avril 2022

Par lettre recommandée AR

Monsieur le Président,

Je suis le Président de l'Association REACTION 19 qui compte à ce jour plus de 100 000 adhérents et dont l'objet est notamment d'entreprendre toute démarche de nature à préserver les droits et libertés fondamentaux de ses adhérents et en particulier dans le cadre de la « pandémie » Covid 19.

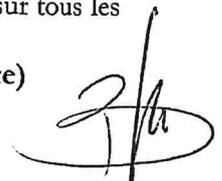
Aussi, je viens vers vous en cette qualité, avec la demande que vous fassiez le nécessaire pour que tous les programmes qui diffusent la publicité des « vaccins Covid 19 » comportant le message « *Tous vaccinés, Tous protégés* », cessent la diffusion de cette publicité illégale, fausse et trompeuse.

Aujourd'hui c'est à l'ARCOM, créée par décret du 27 décembre 2021, dans le cadre de sa mission de s'assurer que les programmes diffusés respectent la réglementation en matière de traitement de l'information et en matière de publicité, de prendre toutes les mesures nécessaires, au besoin procédant par des mises en demeure et saisine du Procureur de la République, pour faire cesser, par tous les diffuseurs de programmes, le non-respect des lois et des règlements, dont ceux applicables en matière de publicité des médicaments.

Et il s'avère, que la publicité « *Vaccin Covid 19, Tous vaccinés, Tous protégés* », promue par le Ministère des Solidarités et la Santé et diffusée sur différents support, dont les chaînes de télévision, la radio, internet, les réseaux sociaux et autres, est illégale, fausse et trompeuse.

Devant ce constat, le 16 février dernier, l'Association Réaction 19 a mis en demeure Madame Delphine Ernotte, en sa qualité de Président de France Télévisions et Messieurs : Maxime Saada, en sa qualité de Président du groupe Canal plus, Nicolas Bellet de Tavernost en sa qualité de Président du Groupe M6, Gilles Péliçon, en sa qualité de Président de TF1 et Grégory Rabuel, en sa qualité de Président d'Altice France, d'avoir à cesser la diffusion de cette publicité sur tous les supports de diffusion utilisés par les sociétés qu'ils dirigent.

(ci-joint, copie des lettres de mise en demeure)



REACTION 19

Ces mises en demeure étant restées sans effet, l'Association Réaction 19, ensemble avec des personnes privées, a déposé deux plaintes visant la publicité « COVID 19 / Tous vaccinés, tous protégés », pour des faits constitutifs de publicité trompeuse et publicité illégale, à savoir :

- une, après de la Commission des requêtes de la Cour de Justice de la République, à l'encontre de Monsieur Olivier Véran, Ministre des solidarités et de la santé,
- et la deuxième, après du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Paris, à l'encontre de :
 - o Monsieur Jérôme SALOMON, Directeur Général de la Santé Publique
 - o Monsieur Maxime SAADA, Président du STUDIOCANAL
 - o Monsieur Nicolas BELLET DE TAVERNOST, Président du Directoire M6 Métropole Télévision
 - o Madame Delphine ERNOTTE, Présidente France Télévision
 - o Monsieur Gilles PELISSON, Président du Conseil d'Administration Télévision Française 1 (TF1)
 - o Monsieur Grégory RABUEL, Président directeur Général Altice France
 - o ainsi que toute autre personne que l'enquête permettra de déterminer.

(ci-joint, copie de ces deux plaintes)

Les personnes concernées par ces plaintes en ont été informées par lettres recommandées du 31 mars dernier et reçu des copies desdites plaintes.

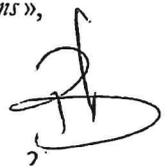
L'Association Réaction 19 a reçu uniquement deux réponses des sociétés susvisées :

- une, par lettre du 31 mars dernier, venant de la part de France Télévisions, signée par Monsieur Christophe Tardieu, dont copie ci-jointe,
- et une du 11 avril dernier, sur papier en tête de la société BFM TV, signée par Monsieur Laurent Halimi « directeur exécutif juridique » et dont copie ci-jointe

(ci-joint, copie de ces deux réponses)

Les deux sociétés refusent de cesser la diffusion de la publicité en question aux motifs suivants :

- « france.tv » indiquant que « les chaînes de France Télévision ont l'obligation de diffuser les messages de prévention à caractère sanitaire est social qui leur sont transmis par le Ministère » et que « sur les antennes de France Télévisions, la diffusion de ces messages est régie par l'article 16-1 de la loi n° 89-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication et par l'article 51 du cahier des charges de France Télévisions »,



REACTION 9

- BFMTV indiquant être « dans l'obligation de diffuser les messages d'alerte sanitaire émis par le ministre chargé de la santé en vertu de l'article 16-1 de la loi n° 89-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication », que « conformément à ses conditions générales de vente elle ne serait en aucun cas responsable du contenu des communications » et que « le Ministère des solidarités et de la santé lui garantit une conformité avec la réglementation publicitaire applicable ».

Cette analyse juridique semble bien erronée !

1. Vous observerez que les seules sociétés visées par l'art. 16-1 en question, sont les « sociétés nationales de programme mentionnées aux I et III de l'article 44 », à savoir :
 - France Télévisions et ses filiales totalement détenues par des personnes publiques,
 - et Radio France.

Les conditions de diffusion d'aucune autre société que celles susvisées, ne sont régies par ledit art. 16-1 !

2. Concernant « les sociétés nationales de programme mentionnées aux I et III de l'article 44 », dont France Télévisions et le rôle de l'ARCOM

2.1 Concernant le rôle et les obligations de l'ARCOM

Selon l'art. 16-1 en question :

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique fixe les règles concernant les conditions de diffusion par les sociétés nationales de programme mentionnées aux I et III de l'article 44 de la présente loi et les services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre, aux heures de grande écoute, des messages d'alerte sanitaire émis par le ministre chargé de la santé. »

Il résulte de l'art. 48-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, que l'ARCOM « peut mettre en demeure les sociétés mentionnées à l'art. 44 de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ».

Suivant l'art. 48-10 de la même loi, l'ARCOM « saisit le Procureur de la République de toute infraction de la présente loi commise par les sociétés mentionnées à l'article 44 ».



Il résulte des textes susvisés, que :

- c'est l'ARCOM qui a la responsabilité de fixer et contrôler les conditions de diffusion des messages d'alerte sanitaire émis par le ministre chargé de la santé,
- elle doit s'assurer que la diffusion de ces messages ne contrevient pas aux lois et règlements,
- si c'est le cas, prendre toutes les mesures nécessaires pour que la diffusion de ces messages cesse, y compris procéder à la saisine du Procureur de la République.

Or, les sociétés mentionnées à l'art. 44 susvisé diffusent des publicités du vaccin Covid 19 illégales et trompeuses et à ce jour, l'ARCOM n'a entrepris aucune mesure pour faire cesser des diffusions.

2.2 Concernant les obligations imposées aux sociétés mentionnées à l'art. 44 précité, soumises au contrôle de l'ARCOM

Vous noterez que ces sociétés sont tenues de respecter non seulement les articles 16-1 et 51 susvisés, mais l'ensemble des dispositions de la loi de 1986 et de son cahier des charges susvisés.

A cet égard, vous observerez qu'aux termes de l'art. 43-11 portant sur les missions de service public des sociétés visées à l'art. 44 susvisé, dont France Télévisions, elles :

« assurent l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion »

Vous observerez également, que le chapitre II dudit cahier des charges s'intitule « Une télévision de service public responsable et ouverte à la société » et que selon son art. 35, intitulé « l'honnêteté et le pluralisme de l'information » :

« Dans le respect du principe d'égalité de traitement et des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel, France Télévisions assure l'honnêteté, la transparence, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion ».

Nous attirons votre attention également sur le fait que suivant l'art. 70 du cahier des charges en question, le respect des obligations légales et réglementaires y visées :

- ne se limite pas au respect de la loi de 1986 et ledit cahier des charges susvisés,



REACTION 9

- mais concerne le respect de toutes les obligations telles que résultant de tous lois et règlements, dont ceux portant interdiction de diffuser une publicité illégale, fausse et trompeuse de médicaments, ce qui est non seulement interdit, mais également pénalement répréhensible,

et que l'ARCOM peut demander toutes les informations qu'elle juge nécessaire pour s'assurer que France Télévisions respecte ses obligations légales et réglementaires.

*

Il résulte de ce qui précède que :

- quand bien même le Gouvernement pourrait demander à France Télévisions et les sociétés mentionnées à l'art. 44 de la loi de 1986 précitée, « *de programmer toutes les déclarations ou communications qu'il juge nécessaires* », comme il l'a fait pour la publicité des « vaccins Covid 19 »,
- il n'en reste pas moins que, tant l'ARCOM dans le cadre de sa mission de s'assurer du respect des lois et des règlements, dont ceux relatifs à la publicité, que les sociétés mentionnées audit art. 44, sont tenues de :
 - o respecter des règles de droit portant interdiction de diffuser toute publicité illégale, fausse et trompeuse de médicaments,
 - o respecter les obligations imposées par les articles 43-11 de la loi de 1986 et 35 du cahier des charges, d'assurer « *l'honnêteté, l'indépendance, la transparence et le pluralisme de l'information* » diffusée, ce qui au demeurant fait également partie de la mission de service public desdites sociétés.

Et à ce titre, vous, tant l'ARCOM que les sociétés en question, êtes tenues de vérifier la sincérité et/ou la véracité des « *messages publicitaires à caractère sanitaire* » diffusés.

*

2.3 La publicité « Vaccin Covid 19, Tous vaccinés, tous protégés » contrevient aux lois et règlements, puisqu'elle est illégale, fausse et trompeuse et l'ARCOM doit prendre toute mesure pour faire cesser sa diffusion.

Comme vous le constaterez à la lecture des plaintes déposées et enregistrées tant devant le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Paris, qu'à la lecture de celle déposée et enregistrée à la Chambre des Requêtes de la Cour de de Justice de la République à l'encontre de Monsieur Olivier Véran, la publicité « *Vaccin Covid 19, Tous vaccinés, tous protégés* » est illégale, fausse et trompeuse.



REACTION 9

Et même sans lire ces plaintes, nous vous invitons à prendre connaissance de l'Ordonnance rendue par le Conseil d'Etat le 1^{er} avril 2021 et le mémoire du gouvernement déposé à cette occasion le 28 mars 2021.

A cet égard, nous attirerons votre attention sur le fait, qu'en réponse à la requête de Monsieur B., qui du fait qu'il était vacciné, a demandé au Conseil d'Etat de suspendre l'exécution du décret du 19 mars 2021 prescrivant des mesures générales dans le cadre de l'épidémie Covid 19 à l'égard des personnes vaccinés, le Gouvernement, par mémoire déposé le 28 mars 2021, a soutenu avec force que :

- « l'efficacité des vaccins est devenue particulièrement contingente du fait de l'apparition de nouveaux variants »,
- « les personnes vaccinées sont celles qui sont les plus exposées aux formes graves et aux décès en cas d'inefficacité initiale du vaccin ou de réinfection post-vaccinale... »
- « le vaccin n'empêche pas de transmettre le virus aux tiers ».

(c'est souligné par le Gouvernement)

Aussi, aux termes de l'Ordonnance du 1^{er} avril 2021, rendue par le Conseil d'Etat, sur cette requête et portant son rejet :

« (...) les personnes vaccinées peuvent cependant demeurer porteuses du virus et ainsi contribuer à la diffusion de l'épidémie (...) ».

Cette décision a la force de la chose jugée !

L'affirmation péremptoire « *Vaccin COVID 19 TOUS VACCINES, TOUS PROTEGES* », est donc une allégation trompeuse qui engage la responsabilité pénale de ses auteurs, ainsi que celle de tous les diffuseurs qui la propagent depuis de nombreux mois.

Malgré cela, le Gouvernement a demandé que la publicité « *Vaccin Covid 19, Tous vaccinés, Tous protégés* » soit diffusée sur toutes les chaînes nationales, régionales, locales et tout autre supports, comme radio, internet etc, et ce depuis juin 2021 et cette diffusion se poursuit.

C'est donc sciemment que le Gouvernement trompe le public et il engage sa responsabilité, y compris pénale !

Aussi, le Gouvernement n'étant pas une juridiction, il ne peut dégager ni l'ARCOM, ni les diffuseurs de cette publicité, de leur responsabilité, ni civile, ni pénale !



REACTION 19

3. Concernant les sociétés qui ne sont pas « mentionnées aux I et III de l'article 44 »

Les sociétés mentionnées aux I et III de l'article 44 sont limitativement définies.

Toute société de diffusion qui n'est pas visée à l'art. 44 précité, n'a aucune obligation de diffuser les messages que le Gouvernement juge utile.

Et même les sociétés de l'art. 44 ne doivent pas, comme il a été démontré ci-dessus, diffuser des messages portant publicité fausse et illégale de médicaments, quand bien même ce serait demandé par le Gouvernement.

A fortiori, c'est le cas de toutes les autres auxquelles l'art. 16-1 n'est pas applicable.

Aussi :

- elles sont tenues par les lois et règlements portant interdiction de diffuser une publicité illégale, fausse et trompeuse de médicaments, ce qui est non seulement interdit, mais également pénalement répréhensible, tout comme elles sont tenues de vérifier la sincérité ou la véracité des « *messages publicitaires à caractère sanitaire* » qu'elles diffusent,
- leurs conditions de vente sont inopposables au public, et d'ailleurs, si elles comportent des stipulations contraires à l'ordre public et à la loi, elle devrait les modifier,

*

Nous vous demandons donc, compte tenu de ce qui précède, en votre qualité de Président de l'ARCOM, de :

- mettre en demeure l'ensemble des sociétés, qui diffusent sur leurs chaînes et ondes, la publicité des « vaccins Covid 19 » portant le message « Tous vaccinés, tous protégés », de cesser cette publicité immédiatement,
- et si ces diffusions persistent, saisir le Procureur de la République.

A défaut, vous engagez votre propre responsabilité.

Nous vous prions de considérer la présente comme une mise en demeure, avec tous les effets que la loi et les juridictions y attachent.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, monsieur le Président, mes salutations distinguées.

P.J. : Celles annoncées

ASSOCIATION REACTION 19
Carlo Alberto BRUSA
Président

